

Budget 2015

Le budget fédéral de 2015 a été dévoilé le 21 avril et il comporte plusieurs modifications qui touchent les Canadiens et les Canadiennes. Certaines de ces modifications sont décrites ci-dessous. Plusieurs sont liées à la retraite et à l'imposition.

Hausse de la limite de cotisation annuelle au compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

La limite de cotisation annuelle au CELI est portée de 5 500 \$, la limite actuelle, à 10 000 \$ en 2015 et pour les années civiles subséquentes. Cela signifie que les résidents canadiens admissibles âgés de 18 ans et plus qui n'ont pas cotisé à un CELI auparavant auraient des droits de cotisation inutilisés de 41 000 \$ en 2015.

Le CELI peut constituer un outil efficace pour épargner des fonds en vue d'une urgence, des études ou à des fins de planification de la retraite. Les montants retirés d'un CELI ne sont pas considérés comme un revenu imposable. Par conséquent, au cours de la retraite, le retrait de fonds d'un CELI peut être fiscalement avantageux étant donné que les prestations gouvernementales fondées sur le revenu, par exemple les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti, ne seraient pas touchées.

Modification touchant le retrait d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Le budget annoncé prévoit que les particuliers ne seront pas tenus de retirer autant de leur épargne-retraite dans un FERR dorénavant. Les retraités qui établissent un FERR sont tenus d'effectuer au moins un retrait minimal de leur régime chaque année. À l'âge de 71 ans, le montant minimum devant être retiré d'un FERR correspondra à un nouveau facteur de retrait de 5,28 %, le facteur actuel étant de 7,38 %. Bien qu'il soit prévu que les facteurs de retrait minimal continueront d'augmenter chaque année jusqu'à l'âge de 94 ans, une fois cet âge atteint, ils demeureront alors plafonnés à 20 % par année.

Le montant moins élevé du retrait minimal obligatoire peut se traduire par un montant d'impôt sur le revenu moins élevé pour les retraités qui optent pour le retrait minimal.

Autres modifications à l'impôt personnel

Les autres modifications comprennent ce qui suit :

- La baisse d'impôt pour les familles : il s'agit d'un crédit d'impôt fédéral non remboursable, allant jusqu'à 2 000 \$, pour les couples ayant des enfants âgés de moins de 18 ans. Elle permet à l'époux ou au conjoint dont le revenu est le plus élevé d'attribuer jusqu'à 50 000 \$ de revenu imposable à son époux ou au conjoint de fait pour 2014 et pour les années d'imposition subséquentes.
- Prolongation de la période de prestations de compassion, qui passe de six semaines à six mois à compter de janvier 2016. Avantage offert par l'entremise du Programme d'assurance-emploi.



Renseignements complets sur le budget

Des détails complets sur le budget fédéral de 2015 peuvent être obtenus sur le site du gouvernement fédéral à www.budget.gc.ca ou en composant le 1-800-622-6232. Pour discuter des modifications apportées au retrait minimal d'un FERR ou aux limites de cotisation au CELI, vous pouvez communiquer avec Reuter Benefits au 1-800-666-0142.